

(*)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1900.

Proposition de loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JULIEN VANDER LINDEN.

MESSIEURS,

La propriété étant à la base de nos institutions sociales, il est de bonne et saine démocratie d'en répandre les bienfaits jusque sur les plus humbles ; et comme la propriété foncière est la plus solide et la moins sujette à fluctuations, il est nécessaire d'en assurer la diffusion d'abord, la conservation ensuite, dans les couches profondes de la société. Celles-là sont destinées à s'élever et à renouveler sans cesse les forces sociales, et c'est pourquoi le problème de la petite propriété a, dans la législation, une importance de premier ordre.

Sans avoir jamais échappé à l'attention du législateur, ce problème forme aujourd'hui, dans tous les pays, l'objet de préoccupations de plus en plus constantes.

Le législateur belge s'est préoccupé depuis longtemps de doter l'ouvrier d'une maison d'habitation, de l'attacher à son foyer, et de développer ainsi cette autre force vive de notre état social, l'esprit de famille.

La loi du 12 août 1862 accordait des facilités pour le paiement des droits dus au fisc, du chef de l'acquisition de maisons ouvrières. Les lois des 20 juin 1867 et 5 juillet 1871 favorisaient la fondation de sociétés anonymes pour la construction d'habitations ouvrières.

La loi du 9 août 1889, modifiée par celle du 18 juillet 1893, fut la loi organique, en la matière. Elle a cherché ses moyens d'action dans le développement du crédit, la diminution des charges fiscales, la décharge de la contribution personnelle.

Nous pouvons dire que, dans cette partie de l'Europe du moins, nous

(1) Proposition de loi, n° 226 (session de 1898-1899).

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELFER, était composée de MM. DE LANTSHEERE, DIERCKX, BEGEREN, DESTRIÉ, ARTHUR VANDER LINDEN et JULIEN VANDER LINDEN.

avons été les premiers à formuler un ensemble de dispositions sur cet objet. C'est après cette loi que sont venues la loi anglaise du 18 août 1890, la loi autrichienne du 9 février 1892 et la loi française du 30 novembre-1^{er} décembre 1894. Cette dernière a fait à la nôtre de larges emprunts, et nos voisins nous en ont rendu l'hommage.

Les effets bienfaisants de la loi de 1889 ont été considérables, et les rapports des sociétés d'habitations ouvrières qu'elle a appelées au jour témoignent d'un développement incessant.

La loi du 21 mai 1897, en facilitant par des réductions fiscales les acquisitions de petites propriétés rurales, a renforcé l'action de la loi de 1889.

Mais, après l'acquisition de la propriété, il est nécessaire de se préoccuper de sa conservation.

Si le morcellement du sol peut être un bienfait, c'est à la condition de ne pas être poussé à l'extrême, et l'on ne peut faciliter aux petits l'accession à la propriété immobilière sans les prémunir, en même temps, contre les dangers de perte qui menacent celle-ci.

C'est surtout dans le régime successoral du Code civil que réside le mal.

Il y a neuf ans déjà que l'honorable baron van der Bruggen a proposé de le corriger, et nous avons à examiner aujourd'hui la nouvelle formule, la troisième, qu'il a donnée à ses idées généreuses. Une partie de la première a été réalisée dans l'intervalle par la loi du 20 novembre 1896 sur les droits du conjoint survivant.

Récemment, en soulevant l'intéressant problème du Homestead(1), notre honorable collègue M. H. Carton de Wiart a voulu assurer la conservation de la propriété, non plus après le décès, mais cette fois du vivant de ceux qui l'ont acquise. L'on sait la chaude propagande organisée, en France, par l'abbé Lemire, au profit des mêmes idées, et la ligue fondée à Bruxelles par l'abbé Gruel, sous la dénomination de « Ligue du coin de terre et du foyer insaisissables », poursuit le même but.

Nous sortirions de notre cadre en étudiant et en discutant ici cette face du problème, dont, au surplus, la Chambre se trouve saisie.

Quant à la proposition due à l'initiative de l'honorable M. van der Bruggen, ce que celui-ci a dit lui-même dans les divers développements de son projet, ce qui a été dit à la Chambre par ses deux rapporteurs, nous permettra d'être fort bref au sujet des caractères généraux et de l'opportunité du projet actuel.

L'acquisition d'une habitation avec un lopin de terre, si l'on est à la campagne, est pour beaucoup de déshérités un rêve longtemps caressé, en même temps qu'elle donne satisfaction à un besoin bien humain.

Ce sera pour eux l'abri des vieux ans ; ce sera le centre où se réuniront les enfants établis au loin ; ce sera le pécule que l'on transmettra au fils, à la fille qui seront restés les derniers avec les parents.

Lorsqu'un ménage d'ouvriers est arrivé, grâce au labeur incessant du

(1) Proposition de loi déposée dans la séance du 5 octobre 1899. *Documents parlem.* de la Chambre, session 1898-1899, n° 314.

père, grâce aux prodiges d'économie de la mère, à ramasser le capital nécessaire à son acquisition, survienne le décès de l'un des époux, et voilà que tout est compromis. Peut-être l'habitation pourra-t-elle, à la faveur de l'usufruit établi par notre nouvelle loi de 1896, rester entre les mains de l'époux survivant ; mais ce ne sera que pour peu de temps. A son décès, le petit avoir familial sera perdu.

Le Code prescrit le partage en nature et par parts égales entre les héritiers. Il ne restera aux enfants qu'à recommencer, s'ils ont de l'ordre, les longs efforts de leurs parents, pour aboutir comme eux à un résultat éphémère.

A moins de condamner les familles à un perpétuel recommencement, les générations à piétiner sur place, beaucoup de travailleurs à voir le fruit de leurs peines mourir avec eux, il faut faciliter la transmission du patrimoine familial dans ce qui en est en quelque sorte le symbole, c'est-à-dire la maison des parents.

Ce sera un stimulant pour l'activité des humbles, une prime à l'économie, la récompense d'une vie de labeur. Elle aidera à l'édification de nouvelles fortunes, dont la possession de la maison sera le point de départ.

Pour y arriver, il ne suffira point de corriger les lois civiles ; il faut aussi modérer les exigences du fisc. L'ouvrier, quand il est vieux, craint trop souvent d'acquérir une propriété dont sa mort prochaine doit arracher à sa famille un grand lambeau. Il se dit que s'il faut infliger à ses enfants une perte du cinquième ou du quart, sous forme de frais de conseil de famille, droits de licitation, honoraires d'officiers ministériels, mieux vaut continuer à payer temporairement le prix fort pour la maison qu'il occupe, et remettre dans le bas de laine ou verser à la Caisse d'épargne un capital que ses enfants se partageront sans frais.

Les statistiques sont instructives au sujet de ce qui précède. Celles de 1866 et 1880 attestent la diminution progressive du nombre des petites propriétés en faire-valoir direct et l'augmentation corrélative du nombre des petites exploitations tenues en location.

L'honorable M. de Corswarem, dans son rapport de 1891, a rappelé ces résultats, ajoutant que si les statistiques ne distinguent pas entre les propriétés rurales et les maisons ouvrières dans les villes et les agglomérations industrielles, il croit néanmoins que le mal a été plus grand encore pour ces dernières.

La Chambre a récemment débattu cette question lors de la discussion de la loi du 21 mai 1897. Aux éléments qu'elle possédait alors, nous pouvons ajouter aujourd'hui ceux que le dernier recensement général de l'agriculture nous fournit pour les propriétés rurales.

Si l'on y relève le nombre des exploitations appartenant aux exploitants pour la totalité ou pour plus de la moitié, on y constate les chiffres suivants :

En 1866 il y avait 145,883 exploitations en faire-valoir direct de 50 ares et moins.
et 84,046 id. id. 51 ares à 2 hectares.
Soit <u>229,929</u> exploitations de petite culture.

En 1880 il y avait 141,510 exploitations de 50 ares et moins.
 et 76,634 id. 51 ares à 2 hectares.
 Total 218,144 exploitations.

En 1895 il y avait 127,928 exploitations de 50 ares et moins.
 et 46,439 id. 51 ares à 2 hectares.
 Total 174,367 exploitations.

Par contre les dépôts à la Caisse d'épargne subissent un mouvement d'ascension énorme.

A ne consulter que les statistiques relatives à la Caisse d'épargne organisée par l'État et sans tenir compte des nombreuses caisses communales ou privées, les particuliers possédaient :

En 1880, 497,956 livrets comportant un total de dépôts de fr. 409,700,370.
 En 1897, 1,371,152 id. id. 516,912,402.

Ces dépôts ne donnent que 3 p. c.

Il serait certes plus avantageux pour beaucoup de travailleurs modestes d'employer leur capital d'épargne à l'acquisition d'une habitation qui leur économiserait un loyer calculé à 6 ou 7 p. c. du capital, et souvent plus encore.

Nous accusons le Code civil d'être, en partie du moins, responsable de cette situation.

Son article 826 donne à chaque héritier le droit de demander sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession. S'ils ne peuvent pas se les partager commodément, il doit être procédé à la licitation (art. 827.)

Il ne peut que dans des proportions restreintes être porté atteinte à ces règles par une convention d'indivision entre les héritiers majeurs. Le Code la voit avec défaveur, et il la prohibe au delà d'une durée de cinq années (art. 815).

La Révolution française, avec l'esprit d'individualisme absolu et d'égalitarisme farouche qui l'animait, a porté atteinte à la propriété familiale, et du même coup elle a atteint la famille elle-même.

Combien notre ancien droit national était plus humain et plus vrai !

Dans notre pays, qui a été de tout temps un pays de petite propriété (nos anciens livres terriers constatent le morcellement séculaire du territoire en Belgique), de nombreuses coutumes avaient conservé le douaire de la veuve, en même temps qu'elles assuraient la transmission de l'héritage à la famille.

L'honorable M. Mélot a cité l'article 70 de la coutume de Namur, d'après laquelle « les fils pouvaient réclamer la propriété des immeubles de la succession, en en payant la valeur à leurs oncles, d'après leur droit » ; la coutume appelait cet avantage : droit de rédemption.

Il en était de même en pays flamand. Les coutumes laissaient l'habitation familiale à la veuve ou à l'un des enfants, le plus souvent l'aîné, parfois le cadet. Sous la coutume de Grimbergen, le plus jeune garçon avait la maison avec les dépendances, de la contenance d'un journal, sauf à laisser à ses

frères une contenance semblable. Il en était de même à Laeken (1), et aussi sous la coutume de Rhode, Alseberg et Leeuw-Saint-Pierre (2).

N'est-il pas remarquable de voir l'idée chrétienne donner ainsi naissance, au sein des institutions féodales apportées de la Germanie par nos ancêtres, à un véritable majorat roturier ?

La législation étrangère a été relevée et invoquée par l'honorable M. van der Bruggen, au cours de ses divers développements.

Nous ne nous arrêterons qu'à celle de deux pays, dont les mœurs et les traditions ont le plus d'affinité avec les nôtres, à savoir l'Allemagne et la France.

En Allemagne, la situation a été réglée, sous l'inspiration du vieux droit saxon, par une foule de coutumes locales qui ont formulé ce qu'on appelle le *Höferecht* ou *Anerbenrecht*. Le nouveau Code civil allemand, entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier, ne les a pas abrogées. Au contraire, la loi d'introduction, dans son article 64, les maintient expressément.

Voici comment cette législation est résumée dans un ouvrage récent : *Traité pratique du Droit civil allemand*, par Braun, Hegener et Verhees, Bruxelles 1893.)

« 1211. Les successions spéciales dans les biens ruraux se rattachaient fréquemment autrefois aux institutions féodales. Ces coutumes antiques, supprimées dans une partie de l'Allemagne, se sont conservées en pratique, dans l'intérêt du foyer et de la famille, pour assurer une culture rationnelle et éviter les partages exagérés ; les paysans se soumettaient librement à des pactes successoraux qui consacraient des privilèges au profit de l'un des contractants.

» Depuis vingt ans, cet esprit conservateur s'est transformé en un mouvement politique et législatif, et les tenures agricoles indivisibles et transmissibles héréditairement d'après les règles spéciales se sont vu rouvrir la possibilité d'une existence légale. Presque en même temps que, partout, les

(1) V. la collection des coutumes nationales publiée sous les auspices du Gouvernement. *Coutume d'Uccle*, n° 18 et 19.

(2) *Coutume de Rhode, Alseberg et Leeuw-St-Pierre*, n° 36. (Traduction de M. Constant Casier).

36. — Naer de doot van vader ende moeder behoudt die joncxste broeder 't gheleghe daer d'ouders inne syn ghestorven, een dachwant groot is (is t) een cossaete ; is 't een messenierman, een half-bunder groot, opdat elck der broeders alsoo breets erfs oock hebben mach ; ende en varens daer niet soo breet van den gelege als dat elck synre broederen alsoo breets erven hadde daerteghens, soo moet nochtans die jonckste schuldich syn te blyven daer den roock uytgæct, alwaer d'erve soo nauwe datmen die huysinge deylen moeste.

36. — Après le décès de père et mère, le puîné des frères conserve la métairie dans laquelle les parents sont décédés, avec un journal de terre si c'est un cossaete ; avec un demi bounier, si c'est un messenier, si chacun des frères peut aussi avoir pareille étendue d'héritage ; et si la métairie ne comportait pas autant que chacun de ses frères pût avoir en compensation autant d'héritage, le puîné devrait, néanmoins, être obligé de rester là où sort la fumée, quand bien même l'héritage serait si étroit qu'on devrait diviser l'habitation.

lois modernes supprimaient les entraves féodales à la division des biens, elles permettaient dans plusieurs provinces aux paysans propriétaires d'en réorganiser l'indivisibilité. Ces lois, réclamées par l'opinion, ont reçu une application très large ; en Hanovre. 65,672 biens ruraux étaient, au 1^{er} janvier 1892, régis par le *Höferecht*, et cette institution populaire s'étend à peu près dans le reste de l'Allemagne. Elle est envisagée avant tout comme un des éléments essentiels de la législation et de la réorganisation sociale.

» 1212. Les principales de ces lois sont : du 11 avril 1870, pour Schaumbourg-Lippe ; du 24 avril 1873, pour Oldenbourg ; des 2 juin 1874 et 24 février 1880, pour le Hanovre ; du 14 janvier 1876, pour Brême ; du 21 février 1881, pour le duché de Lauenbourg ; du 30 avril 1882, pour la Westphalie et les quatre cercles de Rees, Essen, Duisburg et Mulheim-sur-Ruhr de la province rhénane ; du 10 juillet 1883, pour le Brandebourg ; du 24 avril 1884, pour la Silésie ; du 2 avril 1886, pour le Schleswig-Holstein ; du 1^{er} juillet 1887, pour le Hesse-Cassel ; du 23 mai 1888, pour le grand-duché de Bade.

» 1213. Le *Bauerhof*, *Hof* ou *Landgut*, est une ferme avec les champs qui en dépendent ; cet ensemble de biens est indivisible. Cette indivisibilité résulte, ou bien de la tradition, et, dans ce cas, aucune formalité ni publicité n'est requise pour le maintien de ce caractère ; ou bien d'une déclaration de volonté du propriétaire capable de tester, et de l'inscription au registre (*Höferolle*) déposé à cet effet au greffe du tribunal de bailliage.

» Ce bien est, au décès du propriétaire, l'objet d'une succession spéciale, il est transmis *ab intestat* à un seul des héritiers légaux. Il est requis, pour l'application de ces règles, que le Hof soit exploité par le propriétaire-paysan en faire-valoir direct.

» 1214. Cet héritier (*Anerbe*) est, en général, le fils légitime aîné ; toutefois, c'est le plus jeune non absent en Bade, Oldenbourg, dans des districts disséminés en Schleswig-Holstein, Lippe, Brunswick et, selon beaucoup d'anciennes coutumes, notamment dans l'Allemagne du Sud... En Westphalie, Brandebourg et Silésie, le conjoint survivant commun en biens exclut même les fils légitimes.

« A défaut de fils, la fille aînée (même en Bade), mariée ou non, succède dans le Hof. En Brandebourg, la fille aînée du fils prédécédé a la priorité sur les filles du dernier propriétaire. S'il n'y a pas de descendants, le bien rural cesse souvent de faire l'objet d'une succession spéciale et il est dévolu aux héritiers légitimes et partagé entre eux selon les règles générales du droit (Hanovre, Brême, etc.). La loi de Westphalie admet cependant les collatéraux, selon les mêmes principes de masculinité et de primogéniture. Souvent les ascendants ne sont pas admis à l'Anerbenrecht, surtout s'ils ont déjà possédé l'immeuble autrefois et l'ont cédé au *de cuius* par contrat de cession.

» Les lois d'Oldenbourg et de Lippe donnent le *Hof* au conjoint survivant

à défaut de descendants. Dans l'Oldenbourg et ailleurs, les frères et sœurs viennent avant les ascendants...

» 1216. La succession spéciale de l'*Anerbe* est limitée à l'immeuble traditionnellement réservé ou inscrit au *Höferolle* ; il comprend une habitation, le mobilier indispensable et les instruments aratoires, et doit être destiné à une exploitation agricole. Le reste du patrimoine du défunt constitue sa succession allodiale. En principe, l'étendue et la valeur de l'immeuble important peu ; toutefois, en Westphalie, Brandebourg et Silésie, il faut un revenu cadastral net de 75 marks au moins...

» 1217. Le propriétaire du bien rural est libre d'en disposer, de l'hypothéquer, de tester à cet égard comme pour un autre bien ; il peut notamment le donner au conjoint survivant (par contrat de mariage seulement, en Bade), soit en usufruit, soit à charge de conserver et de remettre à un substitué, même en pleine propriété s'il n'y a pas de descendants ; dans ce cas, les collatéraux n'ont aucun droit. Le père peut aussi désigner, soit par testament, soit par un acte judiciaire ou notarié, un autre *Anerbe* que celui indiqué *ab intestat* par la loi. En Hesse-Cassel, la loi n'indique même pas l'*Anerbe* ; si le *de curijs* n'a pas fait de désignation, les successeurs doivent nommer l'*Anerbe* eux-mêmes ; s'ils ne se mettent pas d'accord, après une tentative de conciliation par-devant le juge de bailliage, c'est au conseil de famille, comprenant pour cette occasion aussi les femmes intéressées, à prendre une décision dans des limites déterminées. Le bien peut aussi être rayé du registre (*Höferolle*) et redevenir ainsi divisible et allodial ; le cas se présente rarement.

» 1820. En cas de concours de plusieurs héritiers, il existe des règles relativement à cet avantage, à l'estimation du bien et aux soultes que doit l'*Anerbe* :

» Le bien réservé est estimé un peu au-dessous de sa valeur vénale ; les lois modernes établissent à cet égard des multiplicateurs officiels et différentiels du revenu. Le bien est remis à l'*Anerbe* au prix fixé de cette manière, ou d'après convention des intéressés, ou par décision du testateur. Ce prix entre dans la succession allodiale. La loi de Westphalie ordonne de laisser à l'*Anerbe* des délais de paiement ; comme en Brandebourg et en Silésie, la quotité disponible peut lui être attribuée à titre de préciput.

» La loi de Brême donne de droit à l'*Anerbe*, comme préciput, un quart de la valeur du Hof ; celles du Brunswick, du Hanovre, du Schleswig-Holstein et du duché de Lauenbourg un tiers ; dans l'Oldenbourg, d'après les districts, de 15 à 40 p. c. ; en Bade, l'estimation est diminuée d'un dixième ou d'un huitième, mais le père peut porter cet avantage à un quart ; il n'y a pas d'estimation officielle (du juge pupillaire, *Waisengericht*), si les parties s'entendent dans un pacte successoral, par lequel l'*Anerbe* peut avoir un avantage encore supérieur.

» Quelques droits, entre autres le *Codex Maximilianæus Bavaricus*, ne donnent aucun avantage à l'*Anerbe*, même dans l'estimation du bien...

» Souvent, l'*Anerbe* ne jouit pas de son préciput s'il vient en concours avec le conjoint survivant ; il lui doit compte et soulte de la valeur intégrale du *Hof*. (Schleswig-Holstein, duché de Lauenbourg, etc.)

Quelques lois plus récentes ont consacré cette législation dans d'autres parties de l'Allemagne ; la loi du 6 janvier 1898 organise l'*Anerbenrecht* dans la Westphalie et dans quelques cercles voisins.

En France, la loi du 30 novembre-1^{er} décembre 1894 dans son article 8 a permis, sous de nouvelles conditions, le maintien de l'indivision entre cohéritiers, et elle a organisé à leur profit, ainsi qu'au profit du conjoint survivant, le droit de reprise de la maison moyennant estimation.

Nous reproduisons ici ce texte dont la proposition de loi s'est inspirée dans plusieurs de ses parties.

Loi française du 30 novembre-1^{er} décembre 1894, relative aux habitations à bon marché.

ART. 8. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après :

« 1^o Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

» Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

» Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant s'il en est copropriétaire au moins pour moitié, et s'il habite la maison au moment du décès.

» Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille.

» 2^o Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins.

» Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.»

Depuis la loi de 1894, la question est restée à l'ordre du jour en France.

Une proposition dans le sens de celles dont nous avons à nous occuper est partie de l'initiative de M. Jules Siegfried et a été votée récemment par la Chambre des députés.

Notre Commission du Travail avait formulé comme suit les réformes proposées par le rapport de M. Eug. Meeus et qu'elle désirait voir introduire en cette matière :

« IX. — Assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui leur sert d'habitation.

» X. — Réviser les dispositions du Code civil ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre immeuble qu'une maison dont la valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris (1). »

C'est à ces vœux qu'au lendemain de la loi de 1889, l'honorable baron van der Bruggen a donné une formule légale.

La première proposition de loi, due à son initiative, fut déposée par lui, de concert avec MM. de Moreau, Meeus, Liebaert et de Smet de Nayer, à la séance de la Chambre du 18 mars 1891. (*Doc. parl.* 1890-91, n° 120).

Voici quelle en était l'économie.

Les auteurs déclarent tout d'abord que leur proposition de loi ne s'applique qu'aux petits héritages, d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 francs et comprenant pour le tout ou pour partie une maison occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint, ou l'un de ses enfants. Ils dérogent en faveur de pareils héritages aux dispositions du Code civil, qu'ils amendent de la manière suivante.

I. Par modification à l'article 913 de ce Code, ils étendent la quotité disponible, et permettent au *de cuius* de disposer en faveur d'un ou plusieurs de ses enfants, de la moitié de ses biens.

II. Contrairement aux règles tracées par les articles 826 et 827, chacun des héritiers directs, de même que le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété dans ces biens, aura la faculté de les reprendre sur estimation. C'est devant le juge de paix que se fera toute la procédure.

III. Chacun des époux aura le droit d'étendre, au profit de son conjoint survivant, les libéralités que lui permettait l'article 1094 du Code, en lui laissant l'usufruit de la totalité de son avoir immobilier.

Les sections de la Chambre approuvèrent unanimement ce projet.

Les comités de patronage des maisons ouvrières, alors récemment institués par la loi de 1889, en appuyèrent le deuxième et le troisième principe ; mais un certain nombre d'entre eux formulèrent une opposition marquée à la limitation de la réserve des enfants.

La section centrale adopta le projet dans son ensemble, tout en y apportant quelques modifications de détail, et en organisant d'une façon pratique

(1) *Commission du Travail, Rapports, etc.*, vol. III (Bruxelles, Lesigne 1887), pp. 84, 92 895, 608.

le droit de reprise accordé aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant.

Elle fut rapportée par M. de Corswarem dans la séance du 14 juillet 1891. (*Doc. parl. 1890-91, n° 218.*)

La dissolution du Parlement en 1892 fit disparaître le projet de l'ordre du jour de la Chambre.

Il fut déposé de nouveau, remanié et complété, à la séance du 31 janvier 1893; il portait les mêmes signatures que le projet de 1891.

Dans un but d'amélioration et pour arriver à une plus prompt solution, les signataires renonçaient à l'extension de la quotité disponible. Mais, par contre, le nouveau projet contenait une innovation essentielle, à savoir la disposition qui permettait, quand il y a des mineurs, de maintenir l'indivision au delà des cinq années fixées par l'art. 815 du Code civil.

Ce projet fut renvoyé à une commission spéciale, qui l'adopta et au nom de laquelle l'honorable M. Mélot fit rapport à la séance de la Chambre du 24 mai 1893. (*Doc. parl. 1892-93, n° 194.*)

Il tomba de nouveau, avec la dissolution de 1894.

Comme l'avait fait en France la loi du 9 mars 1891, notre loi du 20 novembre 1896 régla les droits du conjoint survivant.

Elle mit un terme à une injustice presque séculaire, en lui accordant, sur la succession de l'époux prédécédé, un droit d'usufruit variable d'après la qualité des successibles avec lesquels il se trouvait en concours.

Son article 1^{er} II, § 6, consacrant l'une des idées préconisées par l'honorable M. van der Bruggen, permet à l'époux survivant de comprendre dans son usufruit la maison d'habitation avec les meubles meublants, les terres de l'exploitation, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Ce texte donnait satisfaction sur un point aux efforts généreux de l'honorable membre. Aussi, lorsque, à la séance du 4 juillet 1899, il développa pour la troisième fois sa proposition de loi, il eut principalement à traduire en textes légaux les deux autres idées fondamentales des projets de 1891 et de 1893. Il y ajouta, comme mesure d'exécution pratique, une réduction des droits d'enregistrement et de transcription.

La nouvelle proposition était signée, conjointement avec lui, par MM. de Smet de Naeyer, de Corswarem, Clément Cartuyvels, Beernaert et Carton de Wiart.

Renvoyée aux sections, elle fut adoptée à l'unanimité dans la 1^{re}, la 3^e, la 4^e et la 6^e; par cinq voix et deux abstentions dans la 2^e; par deux voix et une abstention dans la 5^e.

Voici les observations auxquelles elle a donné lieu :

DEUXIÈME SECTION.

Un membre déclare qu'il accepte les dispositions favorables à l'époux survivant, et celle par laquelle on peut maintenir l'indivision des biens

(art. 5). Il voudrait, dans l'article 2, des avantages plus grands pour l'époux survivant. Il voudrait que l'époux survivant ait une réserve. La loi de 1896 n'a pas été assez loin. L'article 913 du Code civil était modifié dans le projet primitif. Cette disposition a été retirée, mais aujourd'hui, par l'article 4, un droit de reprise est autorisé. Il porte non seulement sur l'habitation, mais aussi sur toute l'exploitation agricole.

Le droit de reprise prime l'indivision et on fait reparaître l'atteinte que portait l'article 913. L'introduction du droit de préférence est fatal et amènera des dissensions entre les enfants d'une même famille. Le droit de réclamer l'indivision est subordonné à la décision du juge de paix. C'est encore une mesure qui peut prêter à critique. Pour ces motifs, ce membre s'abstiendra.

Un membre répond que c'est à raison de circonstances spéciales qu'on a permis au père de désigner, parmi ses enfants, celui qui reprendrait l'exploitation agricole.

Le père pourra désigner le plus capable.

Un membre estime que le projet de loi est dirigé contre le socialisme ; il n'est pas exact, non plus, de dire que le droit de préférence soit toujours dicté par le choix du plus capable. Le père peut agir sous différentes impressions et par des motifs injustifiés.

Un membre répond que le projet n'est pas fait dans un but d'hostilité contre le socialisme, mais il soutient qu'il y a un but économique à atteindre. Celui qui cultive le champ dont il est propriétaire tâche de lui faire produire le plus possible.

Un membre dit que le droit de reprise étant exercé par un héritier, alors qu'il ne peut l'exercer que moyennant expertise, ne crée pas un avantage prêtant à critique. Déjà cela se fait par dispositions testamentaires.

QUATRIÈME SECTION.

A l'article 4, la section exprime l'opinion que pour éviter les frais exagérés d'estimation et une responsabilité trop lourde au juge de paix, il serait peut-être désirable d'avoir recours à l'intervention des comités de patronage des habitations ouvrières pour estimer la valeur des immeubles.

SIXIÈME SECTION.

A l'article 4, un membre attire l'attention sur l'exagération du tarif notarial en matière de licitation, notamment pour les petits héritages. Un autre membre rappelle le projet de loi revisant la loi de 1816 sur les ventes de biens des mineurs et incapables, et exprime l'espoir de le voir mettre en discussion.

La discussion que l'examen de la proposition de loi provoqua au sein de la section centrale se trouve consignée dans le présent rapport, qui a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

Depuis le dépôt de la première de ces propositions de loi que nous venons

d'analyser, la question a été débattue sous toutes ses faces par l'opinion publique. L'œuvre du temps a fait tomber bien des préventions injustes, bien des hésitations timorées, bien des résistances inspirées par l'attachement irraisonné à l'aveugle routine.

La question est mûre. Il est temps de la résoudre.

ARTICLE PREMIER.

Cet article détermine à quelle sorte de biens s'applique la proposition de loi.

Comme l'indique son titre, elle vise les petits héritages et elle a surtout pour but d'assurer, au sein des classes sociales les plus humbles, la conservation du foyer familial avec ce qui en dépend.

Dans cet ordre d'idées, la proposition de loi ne tient pas compte des créances, du mobilier ou des autres valeurs qui peuvent dépendre de la succession; elle n'envisage que les immeubles qui en font partie.

Un héritage composé d'une maison d'habitation avec dépendances qui dans l'ensemble ne dépassent pas le modeste revenu cadastral inscrit dans la loi, est à ses yeux un petit héritage. Par contre, le passif n'entrera pas non plus en ligne de compte pour diminuer l'importance d'une succession dont l'actif immobilier serait considérable. Un héritage comprenant des immeubles pour 100,000 francs ne deviendra pas un « petit héritage », parce qu'il sera grevé d'un passif de 90,000 francs.

Pour que la loi trouve à s'appliquer, il faut que la succession comprenne des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 400 francs (1). Cela répond à une valeur vénale de 12,000 à 16,000 francs.

Les projets précédents limitaient leur action aux héritages d'un revenu cadastral de 200 francs au maximum.

L'auteur s'explique ainsi qu'il suit, au sujet de cette extension :

Un immeuble de communauté dans lequel le survivant des époux et la succession du prédécédé possèdent chacun une part de 200 francs de revenu cadastral, devra certainement être considéré comme un petit héritage, digne de la sollicitude de la loi. Avec l'ancien texte, l'un des enfants serait à même, tout en profitant des avantages légaux et fiscaux du projet, d'acquérir d'abord la moitié du parent prédécédé, puis l'autre moitié après le décès du survivant. Mais si, après cela, lui-même vient à décéder, quoiqu'il s'agisse toujours du même héritage en fait, ses enfants ne pourront profiter de la loi, car le revenu cadastral aura dépassé 200 francs. C'est à quoi le nouveau projet remédie.

Les auteurs de la proposition invoquent d'ailleurs un autre motif déduit de ce qu'à défaut de cette extension, un certain nombre d'habitations ouvrières perdraient, par l'effet de la prochaine péréquation cadastrale, le bénéfice de la loi.

(1) Le multiplicateur officiel est établi par l'arrêté royal du 20 janvier 1894.

La section centrale, sympathique au principe, l'a aisément admis avec sa portée nouvelle.

Dans l'esprit du projet, il faut aussi que l'immeuble continue à servir à l'occupation du conjoint survivant ou de l'un des enfants.

Cette condition qui va de soi, étant donnée l'idée directrice de la proposition de loi, était énoncée textuellement dans l'article 1^{er} de l'ancien projet.

Elle se trouve actuellement exprimée dans les articles 2 et 4. Nous nous en occuperons ci-après.

Pourquoi la proposition de loi admet-elle comme base d'évaluation le revenu cadastral ?

Le rapporteur de 1891 en donne les motifs suivants :

« Il faut choisir entre l'expertise, la valeur vénale calculée conformément à l'article 5 de la loi du 17 décembre 1851, et le revenu cadastral.

» L'expertise fournirait sans doute les données les plus exactes, mais elle présente un double et grave inconvénient.

» D'abord, elle occasionne des frais et elle soulève inévitablement des contestations.

» Mais, dira-t-on, l'expertise est admise expressément par l'alinéa 2 de l'article 3 du projet ci-après; l'emploi de ce mode d'évaluation ne donnera donc généralement pas lieu à des frais extraordinaires et les contestations pourront être tranchées souverainement par le juge de paix. Nous répondrons qu'il existe une différence essentielle entre les deux hypothèses. Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 3, l'évaluation n'a pour but que de calculer la part revenant à chaque cointéressé; comme nous le dirons dans un instant, la contestation ne portera donc, en règle générale, que sur des divergences peu importantes. Ici, au contraire, il s'agit de décider si les dispositions de la loi nouvelle seront applicables.

» La solution d'une question aussi importante ne peut être abandonnée au juge de paix; il faudra nécessairement appliquer les règles ordinaires de la compétence, et dès lors on retombera, en les approuvant même, dans tous les inconvénients et dans tous les frais que le projet a pour but d'éviter.

» L'expertise doit, en outre, être écartée à un autre point de vue. Le père ou la mère de famille qui voudrait avantager un des enfants ou laisser l'usufruit de l'habitation au conjoint survivant, doit pouvoir vérifier, d'une manière certaine, si les dispositions de la loi sont bien réellement applicables.

» Il s'agit d'un droit accordé au *de cuius* dans l'intérêt commun de la famille, et l'exercice de ce droit ne peut être tenu en suspens par une évaluation qui ne pourrait avoir lieu qu'après le décès du testateur.

» Il faut donc prendre pour base un chiffre officiel, indiscutable. Ce chiffre ne peut être que la valeur cadastrale ou la valeur vénale, déterminée par la combinaison de la valeur cadastrale et du multiple officiel.

» Ces deux bases peuvent se défendre par des arguments de valeur à peu près égale. La valeur vénale présente un caractère plus précis, mais la valeur cadastrale offre un avantage précieux, l'extrême simplicité des vérifications. L'ouvrier le moins instruit pourra s'assurer, par la simple

inspection de la matrice cadastrale et sans intervention d'un homme de loi ou d'un agent d'affaires, si les dispositions de la loi doivent être appliquées. »

Le texte n'exige pas que l'immeuble appartienne à la succession pour la totalité ; il suffit qu'il y appartienne pour une part indivise. Ce sera toujours le cas pour les immeubles dépendant de la communauté. Il n'en demeure pas moins, après le décès du prémourant, l'immeuble familial.

Mais, dans tous les cas, c'est le revenu cadastral de l'immeuble tout entier qui servira de base à l'évaluation.

C'est ce que loi exprime par les mots « le revenu cadastral intégral ».

La section a supprimé dans le texte les mots « au total » qui lui ont paru inutiles.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est relatif aux immeubles non encore cadastrés, ou non cadastrés en parcelles distinctes. Leur revenu sera déterminé comme en matière de contribution foncière.

Une disposition semblable se trouve dans les lois des 9 août 1889, art. 10, et 18 janvier 1893, art. 1^{er}, relatives aux habitations ouvrières, et dans celle du 21 mai 1897, relative aux acquisitions de petites propriétés rurales.

ART. 2.

La loi du 20 novembre 1896, dont l'article 1^{er} remplace l'article 767 du Code civil, après avoir accordé à l'époux survivant un droit d'usufruit variable suivant les cas, lui permet de l'exercer sur le bien familial.

Elle réalise ainsi une partie des projets de loi de 1891 et de 1893.

Elle formule ce droit ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}, II, § 6 : « L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1, 2 et 3 du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

» Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées par la maison d'habitation.

» Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, dans les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture. »

Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, cet article est *calqué* sur le texte de la loi de 1896, avec la modification dont il s'agira plus loin. Le texte du projet débute par ces expressions : *sauf disposition contraire du prémourant*. Ces mots sont empruntés au projet de 1893, et se retrouvent aussi dans la loi de 1896 (art. 1^{er}, II, § 5).

L'usufruit successoral de l'époux survivant est fondé sur la volonté présu-

mée du défunt; il a paru à la section que celui-ci a le droit, par une disposition expresse, d'en priver son conjoint survivant; il doit pouvoir user en pleine liberté du droit d'attribution que la proposition de loi lui confère. (V. art. 4 ci-après.)

La proposition de loi ne modifie pas la condition tracée par le § 6 de la loi de 1896 et qui exige que la maison d'habitation, ou les autres biens sur lesquels s'exerce l'usufruit, soient entrés pour la totalité dans la communauté ou qu'ils appartiennent entièrement à la succession du prémourant.

Dans un cas donné, la proposition de loi étend les effets de la loi de 1896. En effet, elle permet à l'époux d'appliquer son usufruit aux biens qu'elle vise, « même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient. »

C'est l'inverse de la disposition du paragraphe 6 précité.

Le droit des héritiers reste sauf, puisque le projet leur accorde une rente à concurrence de l'excédent.

Les développements rencontrent les objections tirées du droit des héritiers. L'on ne peut dire d'ailleurs que la nouvelle disposition soit en opposition directe avec le Code civil; elle est au contraire en harmonie avec plusieurs de ses dispositions. La plus topique est celle de l'article 866 : lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense de rapport, excède la portion disponible, il doit rapporter l'excédent. Si néanmoins le retranchement de cet excédent ne peut s'opérer commodément en nature, et que la valeur de ce qu'il a le droit de conserver représente la majeure partie de l'immeuble, il peut retenir celui-ci en entier, sauf à indemniser ses cohéritiers en argent ou autrement.

Dans l'espèce aussi il s'agit d'un rapport, et le texte ne fait que généraliser la disposition de l'article 866.

Qu'importe, d'ailleurs! La législation doit progresser, et elle se trouve en présence d'un véritable mal social, auquel il importe de porter remède.

On avait reproché à la loi de 1896 de ne pas organiser une réserve au profit du survivant des époux. Si le législateur s'en est abstenu à cette époque, les motifs en ont été exposés au cours des discussions. C'était une loi spéciale; il fallait se garder de toucher à des règles aussi essentielles que celles de la réserve, à peine de bouleverser l'ensemble de la théorie du Code et de compromettre peut-être l'harmonie de ses dispositions.

Mais la loi réalisait déjà un progrès considérable, et aujourd'hui voici qu'elle fait un pas nouveau et décisif.

Qu'on se rappelle que le droit d'option de l'époux s'exerce sur la maison d'habitation, avec les meubles qui la garnissent et, le cas échéant, l'exploitation agricole qui y est attachée; que ce droit appartient à l'époux, alors même que la quotité de son usufruit ne sera que d'une part d'enfant légitime le moins prenant, ou d'un quart si le défunt a laissé des enfants d'un précédent mariage; qu'enfin, s'il est copropriétaire, l'article 4 lui donne un droit de reprise sur l'ensemble de l'héritage; et l'on devra reconnaître que la question du conjoint survivant a reçu de la loi une solution équitable et satisfaisante.

ART. 5.

On a dit que les deux grands ennemis de la conservation des petits héritages sont les articles 815 et 826 du Code civil, autrement dit le partage forcé et le partage en nature.

On a dit aussi que les lois avaient organisé, au profit des incapables, une protection à rebours.

Les incapables, les mineurs spécialement, sont trop souvent les victimes des mesures de sauvegarde et de tutelle que la loi leur impose.

Or, après le décès du père et de la mère, ils peuvent avoir le plus grand intérêt à maintenir pendant un temps limité l'indivision, contre la demande de licitation formée par des frères ou sœurs établis loin de la maison paternelle, et dont la réclamation ne sera pas toujours inspirée par leur intérêt véritable. Car, le survivant des époux conservant l'usufruit de l'héritage, que produira la vente de la nue propriété de celui-ci ?

L'indivision pourra donc être continuée provisoirement, mais sous le contrôle et moyennant un examen contradictoire et une décision mûrement délibérée du juge de paix. Celui-ci l'appréciera en toute conscience et il pourra la rejeter, s'il y a lieu. S'il ne se trouvait personne qui la demandât pour le mineur, la section donne au juge de paix le droit de la provoquer d'office. En toute hypothèse, il aura recours à l'avis du conseil de famille.

Le nouveau texte n'accorde le droit de demander le maintien de l'indivision que si les héritiers directs du prémourant sont des enfants de son mariage avec le survivant.

Si les mineurs étaient des enfants issus d'un premier lit et qu'il s'agisse par exemple d'une maison acquise par la deuxième communauté, dans laquelle ils ont une part, pourquoi ne pourraient-ils demander le maintien de l'indivision ? La section centrale propose de modifier le texte, en étendant la faveur de la loi à tous les enfants de l'époux prémourant.

Le texte s'applique au cas où, parmi les héritiers en ligne directe du *de cuius*, « se trouvent » un ou plusieurs mineurs. Si, postérieurement à l'ouverture de la succession, un des héritiers majeurs venait à décéder, laissant à son tour des mineurs, la situation n'en serait pas modifiée pour les autres héritiers. Le maintien de l'indivision est une mesure exceptionnelle, justifiée par les intérêts que la loi a eus en vue, mais à certains égards dérogoratoire au droit commun ; il ne faut pas qu'elle ait pour effet de paralyser indéfiniment le droit des autres intéressés.

L'indivision cesse avec l'usufruit du survivant des époux.

D'après les auteurs de la proposition, elle cessera aussi dans le cas où le conjoint survivant ou l'un des héritiers en ligne directe font usage de leur droit de reprendre l'héritage en pleine propriété, suivant estimation. Mieux vaut, en effet, cette solution, qui, tout en conservant l'héritage dans la famille, a un caractère définitif.

Il importe que la décision du juge de paix qui maintient l'indivision soit portée à la connaissance des tiers. La Commission spéciale de 1895 avait

proposé de la rendre publique par la transcription sur les registres de la conservation des hypothèques ; le nouveau projet maintient à bon droit cette disposition.

ART. 4.

Cet article déroge à la règle du partage des biens en nature. Il procède par voie d'attribution aux intéressés, en leur accordant la faculté de les reprendre sur estimation.

L'article désigne ceux des biens de l'hérédité auxquels s'applique le droit de reprise. Ce sont les mêmes que ceux sur lesquels s'exerce l'usufruit du conjoint survivant, d'après la loi du 20 novembre 1896.

Il ne faut point considérer comme formant une unité strictement indivisible la maison d'habitation, les meubles meublants et, de plus, s'il y a une exploitation agricole, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Il ne paraît point à la section que le droit de reprise réglé par l'article 4 doive s'exercer d'une façon différente du droit d'usufruit réglé par l'article 2. Les principes à suivre à cet égard sont posés par l'article 1^{er}, II, § 6, précité de la loi du 20 novembre 1896.

Il y a lieu de s'en référer aux discussions qui se sont élevées dans les deux Chambres, lors de l'élaboration de cette loi. En ce qui concerne les objets mobiliers, l'on se rappellera que, d'après la section centrale de la Chambre, le survivant des époux pouvait exercer son droit d'option sur les meubles isolément, sans le faire porter sur l'habitation. Le Gouvernement était d'un autre avis et son opinion prévalut devant la Chambre au premier vote de la loi. Le Sénat rétablit dans le texte la disposition proposée par la section centrale de la Chambre, et cette disposition resta dans la loi.

De même, le conjoint survivant ou l'héritier, s'il a repris l'habitation, pourra reprendre pour la totalité ou pour une partie les terres exploitées par le *de cujus*, le matériel d'exploitation et les animaux attachés à la ferme ou à la métairie. (Voir *Pasinomie* de 1896, pages 386, 2^{me} colonne, 392, 408, 409, 418 et 420.

Le droit de reprise appartient en premier lieu au conjoint survivant, à la condition qu'il ait un droit de copropriété dans les biens de l'indivision.

Cela va de soi ; il ne peut sans être copropriétaire prendre part au partage. Il devrait, à défaut de cette condition, se contenter de son droit d'usufruit.

Quelle doit être l'étendue de ce droit de copropriété ?

Quand il est en concours avec les héritiers directs, l'époux survivant ne pourra, d'après le projet, tenir en échec les droits de ces derniers que s'il est copropriétaire pour plus de moitié de la masse partageable (alinéa 3).

Étant donné l'esprit de la loi nouvelle, qui est de maintenir la cohésion de la famille autour de celui qui en est le chef, la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette condition.

Le texte s'applique surtout au cas où l'immeuble appartient à la commu-

nauté. Mais supposons que l'habitation soit un propre de l'époux prédécédé, et (ce qui arrivera souvent) que, par l'effet de ses stipulations matrimoniales, ou d'une donation, ou d'un testament, le survivant ait reçu du prémourant la plus forte part dont la loi permet à celui-ci de disposer, c'est-à-dire un quart de l'immeuble en propriété et un autre quart en usufruit ; refusera-t-on, dans ce cas, au survivant l'exercice du droit de reprise ? Sera-t-il permis à un enfant, dont la part de succession peut être notablement moindre, d'expulser de la maison familiale le père ou la mère survivants ? Ne serait-ce pas une injustifiable atteinte au respect et à l'autorité auxquels ils ont droit ?

Le texte du premier projet, celui de 1891, ne contenait pas de limitation. Après avoir accordé à chacun des héritiers le droit de reprise de l'actif immobilier, il l'accordait de même « au conjoint survivant, s'il a dans cet actif un droit de copropriété ».

C'est la première section centrale qui a introduit la restriction, et elle a passé depuis dans tous les textes successifs : celui de la première proposition de loi, celui de la Commission spéciale de 1893, et enfin celui de la troisième proposition de loi.

Aucun de ces documents ne contient d'explication ni de justification à cet égard. Dans un passage de son rapport, l'honorable M. Mélot a même émis plutôt l'avis opposé. « Quelle que soit, dit-il, l'étendue de son droit de copropriété, l'époux doit obtenir la préférence avant tout autre, pour l'exercice du droit de reprise. Ainsi le veut l'esprit général du projet : c'est par l'époux survivant que sera le mieux assurée la permanence du foyer. » Il proposait de lui accorder toujours la préférence, s'il possédait un droit de copropriété quelconque dans le bien. (*Doc. 1892-93, n° 194, p. 8*). La section centrale a modifié dans ce sens le texte de l'alinéa 3.

Après l'époux, le droit de reprise appartient à celui des enfants que le *de cuius* aura désigné. Ce choix, déféré par la loi au *de cuius* dans l'intérêt de la conservation de l'avoir familial, est un hommage qu'elle rend à l'autorité paternelle.

L'auteur des développements relève à bon droit que les abus, s'ils sont possibles, ne doivent point arrêter le législateur ; et il cite à propos ce mot de Portalis : « Il y a plus d'enfants ingrats que de pères injustes. »

S'inspirant de certaines lois allemandes sur le « *Höferecht* », le projet primitif donnait même à l'héritier ainsi désigné la prééminence sur le conjoint survivant. En maintenant ce dernier au premier rang, le projet actuel reste mieux dans l'esprit de la loi de 1896.

Dans quelle forme se fera la désignation par le chef de famille ?

« Il a paru inutile, disait le rapport de M. de Corswarem, de déterminer dans quelle forme la désignation devra être faite. En droit, elle ne peut être considérée que comme une libéralité ; elle devra donc être faite dans la forme ordinaire des donations ou des testaments. »

A défaut de désignation, le droit de reprise est réglé par le juge de paix, d'après les intérêts de la majorité des ayants droit et, faute de mieux, par le sort.

« La majorité des intérêts », dit le texte, et non pas la majorité des « intéressés », comme le dit la loi française de 1894. La part d'intérêt des divers héritiers qui sont en concours peut être très différente. De plus, le rapport de M. Mélot explique « qu'il y a lieu de tenir compte du prix offert par les » divers rivaux, des conditions plus ou moins favorables présentées, etc. »

Le droit que la loi accorde aux héritiers devrait être maintenu à leur profit, même au cas où ils seraient mineurs. Si, au moment du décès des parents, ils se trouvent à quelques mois de leur majorité, ils peuvent être parfaitement à même de continuer une exploitation que des frères aînés établis ailleurs ne désirent point reprendre. Ce peut être en même temps leur intérêt évident.

Telle est la raison d'être du 2^e alinéa.

L'on remarquera que cette question se résout devant le juge de paix sans l'intervention du tribunal de 1^{re} instance, à l'inverse de la procédure habituelle en matière de partage (art. 464 du Code civil.)

L'alinéa 4 débute par ces mots : « Si un intéressé ou son créancier en fait » la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix. »

Les mots « ou son créancier » ont été introduits par la section centrale de 1891, et le rapport de M. de Corswarem les commente. Les créanciers exercent les droits de leurs débiteurs à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ces derniers. (Code civil, art. 1166. Il fallait d'ailleurs éviter des collusions faciles entre un héritier et ses proches, dans le but de spolier des tiers.

Cela n'est pas douteux. Le créancier d'un héritier peut avoir tout intérêt à empêcher une estimation faite à l'amiable, en fraude de ses droits ; il pourra requérir l'intervention impartiale et éclairée du juge de paix, qui aura recours à l'avis d'hommes compétents.

Mais cela ne veut pas dire que le droit de reprise lui-même puisse être exercé par les créanciers d'un héritier. Ce serait contraire à l'esprit même de la loi. Le droit de reprise est un droit personnel et l'on ne comprendrait pas qu'un étranger, sous le couvert d'une créance qu'il posséderait contre un des héritiers, pût l'exercer en opposition avec les droits que les autres héritiers tiennent du droit commun.

Les auteurs de la loi ni la section centrale n'ont cru utile de fixer un délai pour l'exercice du droit de reprise. Mieux vaut laisser les choses en l'état, tant que dure l'indivision, et ne pas risquer, en les forçant à se prononcer, d'allumer entre eux des convoitises et de troubler la paix de la famille.

Pour le règlement de leurs intérêts réciproques, les ayants droit majeurs s'entendent le plus souvent entre eux ; l'on ne procédera que s'il y a lieu, à une estimation contradictoire et régulière.

Les alinéas 4 et 5 déterminent les formes de cette estimation. Voici comment ils sont expliqués par le rapport de 1891 :

« A quelle autorité faut-il attribuer le droit d'estimation ?

» D'après la proposition, l'estimation sera définitivement établie par le juge de paix. « La substitution du juge de paix au tribunal de première instance, » a dit l'honorable M. van der Bruggen, dans les développements du projet de

» loi, est empruntée à la loi alsacienne ; elle assure une procédure simple, » expéditive, peu coûteuse. Ce magistrat connaît de plus près la situation » des familles, et le pouvoir qu'on lui donne n'est pas excessif, les biens à » estimer étant de médiocre importance. »

» Il est incontestable que cette disposition consacre une importante dérogation à notre système général en matière de compétence. La section centrale n'hésite cependant pas à en recommander l'adoption.

» Un des principaux avantages du projet — la diminution des frais énormes qui grèvent actuellement les petites successions — ne serait pas atteint s'il fallait appliquer en cette matière les dispositions de la loi du 25 mars 1876. La contestation pourrait être portée devant le tribunal de première instance dans tous les cas où la valeur de la succession est supérieure à 100 francs, et le jugement du tribunal de première instance serait lui-même susceptible d'appel lorsque la valeur dépasse 2,500 francs. Dans ces conditions, les frais d'expertise contrebalanceraient bien souvent ceux qui seraient évités par l'exercice du droit de reprise.

» En fait, la contestation ne portera pas sur la valeur totale des immeubles à estimer, mais uniquement sur la différence entre les appréciations des divers intéressés ; presque toujours cette différence consistera dans une somme minime qui serait absorbée par les dépenses d'une expertise judiciaire devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel.

» D'ailleurs, l'estimation des petits héritages ne présente guère de difficultés. Le juge de paix pourra aisément se faire une idée exacte de la valeur réelle de l'immeuble en comparant les prix de ventes d'immeubles de même nature. Ces points de comparaison ne lui feront jamais défaut, les ventes de petits héritages étant très nombreuses.

» La compétence du juge de paix, en premier et en dernier ressort, se justifie donc à tous égards. La décision de ce magistrat aura le caractère moins d'un jugement que d'un arbitrage ; dans la plupart des cas, il suffira de son intervention toute conciliatrice pour mettre les parties d'accord.

» Le juge de paix pourra nommer un ou plusieurs experts. La loi ne lui en fait pas une obligation : il n'aura recours à la désignation d'experts que si l'examen des pièces, les explications des parties et l'inspection personnelle des immeubles ne lui fournissent pas tous les éléments nécessaires pour se former une conviction. Il aura, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation.

» Si le tribunal de première instance avait déjà été valablement saisi d'une contestation relative à la licitation, l'intervention du juge de paix, pour fixer l'estimation, serait non seulement inutile, mais nuisible. Supposons qu'un des héritiers prétende qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi nouvelle ; il s'adresse au tribunal de première instance pour demander la licitation ; le tribunal estime que le droit de reprise peut être exercé ; pourquoi renverrait-on les parties devant le juge de paix à l'effet d'établir l'estimation ? Ce serait une perte de temps et d'argent. Dans ce cas, il convient de réserver au tribunal de première instance le droit de

nommer directement les experts et d'établir définitivement l'estimation. (*Doc. parl.* 1891, pp. 252, 2^e col., et 253, 1^{re} col.)

Le 6^e alinéa de l'article règle la procédure à suivre pour l'exercice du droit de reprise, en cas de conflit entre les intéressés.

Ce texte, à son tour, se trouve commenté comme suit dans le rapport de M. de Corswarem :

« Si tous les intéressés sont présents et majeurs, il suffira d'appliquer la disposition de l'article 819 du Code civil : le partage — car c'est bien d'un partage qu'il s'agit — peut être fait dans la forme et par tels actes que les parties intéressées jugent convenables.

» Si, au contraire, tous les héritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, il est indispensable de déterminer dans quelles formes le droit de reprise sera exercé.

» Il va de soi que l'application de la loi ne peut être rendue impossible par l'absence obstinée d'un intéressé. Une réunion des intéressés devra être convoquée; le juge de paix et le président du tribunal de première instance, (dans le cas où le tribunal est chargé d'établir l'estimation) paraissent, tout naturellement désignés pour la convoquer et la présider.

» Les parties seront averties, au moins quinze jours d'avance, par lettre recommandée. Lorsque la remise sera demandée par une des parties, le président de la réunion appréciera souverainement si cette demande doit être accueillie. S'il trouve la demande non justifiée, il doit pouvoir être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés; il va sans dire qu'on ne considérera comme absents que ceux qui ne comparaissent ni en personne, ni par fondé de pouvoirs.

» L'absence d'un intéressé pourrait cependant donner lieu à de graves inconvénients; elle pourrait, notamment, rendre impossible la formation d'une majorité des intérêts et nécessiter de nouvelles formalités pour le paiement de la somme revenant à l'absent. La nomination d'un notaire représentant les absents est de nature à sauvegarder tous les intérêts. Le notaire ainsi désigné remplacera complètement les absents et exercera tous les droits qu'ils exerceraient eux-mêmes s'ils étaient présents; il prendra donc part au vote, — s'il doit être décidé par la majorité des intérêts, — recevra les sommes revenant à ceux qu'il représente et en donnera décharge.

» Le notaire étant le mandataire, non pas de la succession, mais d'un ou plusieurs intéressés déterminés, il est équitable que ses vacations soient prélevées sur la part revenant à ceux qu'il a représentés. (*Doc. parl.* 1891, p. 253, 2^e col.)

La Commission spéciale de 1895 avait été d'avis que le procès-verbal des opérations dressé par le juge serait *admis* à la transcription.

La section centrale estime qu'il y a lieu de dire que ce procès-verbal est *soumis* à la transcription. Il en est ainsi de tout acte de partage (art. 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

Cette prescription se trouve dans la loi du 3 janvier 1824.

Le défaut de transcription de l'acte entraînerait les conséquences fiscales prévues par la loi précitée, et l'acte ne serait point opposable aux tiers.

On le voit, toute la procédure organisée par le projet de loi est simple, rapide et peu coûteuse. Elle a pour base l'appréciation souveraine et définitive du juge de paix.

Il intervient dans les cas suivants :

1^o — Art. 2. Si l'usufruit du conjoint survivant s'exerce sur des biens dont la valeur excède celle de sa part.

Dans ce cas, le juge de paix procède à l'estimation des biens et fixe la rente qui est due par l'époux.

2^o — Art. 3. Il statue, après avis du conseil de famille, sur le maintien de l'indivision, lorsque parmi les héritiers en ligne directe il se trouve un ou plusieurs mineurs. La décision à cet égard est qualifiée de *jugement* dans la proposition de loi.

3^o — Art. 4, al. 2. Il peut, le conseil de famille entendu, autoriser l'exercice du droit de reprise par les mineurs.

4^o — Même art., al. 4. Dans le cas de reprise, il procède, après expertise ou non, à l'estimation des biens, comme il le fait dans le cas de l'article 2, quand le conjoint survivant exerce son droit d'usufruit.

La décision qu'il rend sur la demande des intéressés est qualifiée d'ordonnance, et elle est exécutoire sur la minute.

5^o — S'il est formé contre les experts une demande de récusation, il y statue sans appel (même article, même alinéa).

6^o — L'estimation, qu'il arrête, est définitive (*ibid.*). Il en est de même de celle que ferait le tribunal de 1^{re} instance, s'il rejetait une demande de licitation et décidait qu'il y a lieu à l'exercice du droit de reprise (même article, alinéa 5).

7^o Si l'estimation du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix, et, dans le cas du § précédent, le président convoque les intéressés et statue sans appel sur les demandes de remise.

8^o Le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge, (même article, même alinéa).

9^o Il dresse procès-verbal des opérations (*id.*)

Ces diverses décisions sont-elles de juridiction gracieuse ou contentieuse? Y a-t-il contre elles quelque recours possible?

Il est de la nature des premières de n'être susceptibles d'aucun recours. (V. CHAUVÉAU SUR Carré, *Les Lois de la procédure civile*, Qⁿ 378).

Les secondes donnent lieu, en principe, à l'opposition et à l'appel, suivant les règles tracées par le Code de procédure civile et par la loi sur la compétence.

Or, plusieurs des décisions ci-dessus paraissent avoir le caractère de décisions contentieuses; telle notamment la décision qui, après débats, arrête l'estimation des biens; telle aussi la décision qui statue sur le droit de reprise, en cas de conflit entre les intéressés.

Les auteurs de la proposition, de même que la section centrale de 1891 et la Commission de 1893, ont certes entendu que toutes les décisions ci-des-

sus énumérées fussent rendues souverainement, sans opposition ni appel.

Cela pourra paraître excessif. Mais il ne faut point oublier qu'il s'agit de petits héritages et qu'en cette matière plus qu'en toute autre il est essentiel d'éviter des frais.

Il semble utile, toutefois, de s'expliquer à ce sujet de telle façon que le doute ne puisse subsister dans la loi.

Dans cette vue, il y aurait lieu d'intercaler un article nouveau, ainsi conçu : « Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de 1^{re} instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort. »

Ce texte entraînerait la suppression des mots « sans appel » aux §§ 4 et 6 de l'article 4.

Il laisse ouvert le recours en cassation, s'il y a violation de la loi ; par exemple si, en cas de concours de plusieurs intéressés, le juge de paix n'avait tenu aucun compte de l'ordre des préférences établi par l'article 4.

ART. 5.

L'on s'est maintes fois élevé contre l'énormité des frais qui écrasent la transmission des petits héritages et qui croissent proportionnellement, à mesure que ceux-ci sont plus modestes, frappant ainsi avec plus de dureté ceux mêmes auxquels il sont le plus sensibles. Le projet y remédie en réduisant le droit d'enregistrement et de transcription à la moitié de leur taux actuel.

Il répète en cela les dispositions bienfaisantes des lois sur l'acquisition des habitations ouvrières, (loi du 9 août 1889, art. 4) et sur l'acquisition des petites propriétés rurales, (loi du 21 mai 1897, art. 1^{er}).

Il faut tenir compte d'ailleurs de cette circonstance que l'héritier est affranchi du paiement du droit proportionnel sur la part d'héritage qui lui appartenait de son propre chef.

Il est à remarquer que, sous la législation en vigueur, le droit proportionnel n'atteint pas les conventions des parties en vertu desquelles l'un des copartageants recevrait toute sa part en immeubles, tandis que les autres recevraient la leur en créances, meubles ou autres valeurs dépendant de la succession. Ce mode de partage par voie d'attribution est tout autre chose que l'exercice du droit de reprise.

La loi nouvelle ne porte donc aucun préjudice, si la masse comprend aussi des valeurs mobilières, à l'application du droit fixe établi par l'article 68 § III, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

Exercés dans ces conditions, sans acte notarié et par une simple constatation devant le juge de paix, le droit d'usufruit du conjoint survivant et le droit de reprise de l'héritage ne donneront lieu qu'à un minimum de frais, en rapport avec les intérêts modestes que la nouvelle loi a pour but de sauvegarder.

Le Rapporteur,

JULIEN VANDER LINDEN.

Le Président,

L. DE SADELEER.

TEXTES PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas (1) 400 francs, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

ART. 2.

Sauf disposition contraire du prémourant, l'époux survivant a la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens décrits au § 6, II, de l'art. 767 nouveau du Code civil, même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle à concurrence de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit, à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

(1) Suppression des mots « au total », de la proposition de loi.

EERSTE ARTIKEL.

Wanneer, voor het geheel of voor een deel, eene nalatenschap onroerende goederen bevat, waarvan het (1) kadastraal inkomen in 't geheel 400 frank niet overtreft, wordt van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek afgeweken zooals in de navolgende artikelen is aangeduid.

Het inkomen van de onroerende goederen, die nog niet gekadastraerd of niet als afzonderlijk perceel gekadastraerd zijn, wordt, zoo daartoe redenen zijn, vastgesteld zooals in zake van grondbelasting.

ART. 2.

Behoudens andere beschikking van den eerststervende, kan de overlevende echtgenoot het vruchtgebruik opeischen van de goederen omschreven in paragraaf 6, II, van het nieuw artikel 767 van het Burgerlijk Wetboek, zelfs indien hunne waarde de waarde overtreft van het deel waarvan het vruchtgebruik hem toekomt; in dit laatste geval is hij gehouden aan de erfgenamen eene jaarlijksche rente te betalen tot het bedrag van de meerdere waarde.

Het beloop dezer rente wordt bepaald hetzij met onderling goedvinden, hetzij, op verzoek van een der belanghebbenden of van zijnen schuldeischer, door den vrederechter, die tot de schatting overgaat op de wijze bij artikel 4 van deze wet voorzien.

(1) Het woord : « *werkelijk* » valt weg.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas au total 400 francs, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

ART. 2.

Sauf disposition contraire du prémourant, l'époux survivant a la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens décrits au paragraphe 6, II, de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896, même si leur valeur excède celle de la part dont l'usufruit lui revient; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle à concurrence de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit, à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

EERSTE ARTIKEL.

Wanneer eene nalatenschap, voor het geheel of voor een deel, onroerende goederen bevat waarvan het werkelijk kadastraal inkomen in 't geheel de 400 frank niet overtreft, wordt er van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek afgeweken zooals in de navolgende artikelen is aangeduid.

Het inkomen der onroerendegoederen, die nog niet gekadastraerd of niet als afzonderlijk perceel gekadastraerd zijn, wordt, indien daartoe aanleiding bestaat, vastgesteld zooals in zake van grondbelasting.

ART. 2.

Behoudens andere beschikking van den eerststervende, kan de overlevende echtgenoot het vruchtgebruik opeischen van de goederen, omschreven in paragraaf 6, II, van artikel 767 van het Burgerlijk Wetboek gewijzigd door de wet van 20 November 1896, zelfs indien hunne waarde die overtreft van het deel waarvan het vruchtgebruik hem toekomt; in dit laatste geval, is hij gehouden aan de erfgenamen jaarlijks eene rente te betalen tot het bedrag van de meerdere waarde.

Het bedrag dezer rente wordt bepaald hetzij in gemeen overleg, hetzij, op verzoek van een der belanghebbenden of van zijnen schuldeischer, door den vrede-rechter die tot de schalting overgaat op de wijze bij artikel 4 van deze wet voorzien.

ART 3.

Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant se trouvent un ou plusieurs mineurs (1), l'indivision des biens frappés d'usufruit suivant l'article qui précède peut, à la demande de l'un des intéressés ou sur la proposition du juge de paix, et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme qui ne se prolongera pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

La décision par laquelle le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont la tenue est prescrite par l'article premier de la loi du 16 décembre 1851. Elle ne peut être opposée, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

ART 4.

Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre sur estimation, soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

(1) Suppression des mots : *issus de son ménage avec le survivant.*

ART. 3.

Zoo er, onder de erfgenamen in rechtstreeksche linie van den eerststervenden echtgenoot 1, een of verscheidene minderjarigen zijn, kan de onverdeelheid van de goederen, met vruchtgebruik belast overeenkomstig het vorig artikel, op verzoek van een der belanghebbenden of op voorstel van den vrederechter en nadat het gevoelen van den familieraad werd ingewonnen, gehandhaafd worden door den vrederechter voor eenen termijn die niet verder zal gaan dan de meerderjarigheid van den jongsten minderjarige.

Deze bepaling houdt op van kracht te zijn, hetzij wanneer het vruchtgebruik eindigt, hetzij wanneer, bij toepassing van artikel 4 dezer wet, de goederen overgenomen worden.

De beslissing, waarbij de vrederechter de onverdeelheid behoudt, wordt overgeschreven op het register dat moet gehouden worden naar luid van het eerste artikel der wet van 16 December 1851. Vóór de overschrijving, is zij niet geldend ten aanzien van derden die zich te goeder trouw verbonden.

ART 4.

Ieder van de erfgenamen in rechtstreeksche linie en, in voorkomend geval, de niet uit den echt gescheiden noch van tafel en bed gescheiden overlevende echtgenoot, zoo hij medeigenaar is, hebben het recht tot overneming, naar schatting, hetzij van de woning, tijdens het overlijden, door den *de cuius*, zijnen echtgenoot of een zijner afstammeligen betrokken, benevens de stoffeering, hetzij van het huis, de meubelen, de gronden die de bewoner van het huis persoonlijk en voor eigen rekening in gebruik had, het landbouwmaterieel en de dieren tot de bebouwing dienende.

(1) De woorden : *gesproken uit zijn huwelijk met den overlevende* vallen weg.

ART. 3.

Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, issus de son mariage avec le survivant, se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens recueillis par ces héritiers, et frappés d'usufruit dans les conditions prévues au paragraphe 6, II, de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 20 novembre 1896 et à l'article 2 de la présente loi, peut, à la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme qui ne se prolongera pas au-delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

Le jugement par lequel le juge de paix maintient l'indivision est transcrit au registre dont il est parlé à l'article premier de la loi du 16 décembre 1851. Il ne peut être opposé, avec la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

ART. 4.

Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre sur estimation soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

ART. 3.

Zoo er, onder de erfgenamen in rechtstreeksche linie van den eerststervenden echtgenoot, gesproken uit zijn huwelijk met den overlevende, een of verscheidene minderjarigen zijn, kan de onverdeeldheid der goederen, door die erfgenamen geërfd en met vruchtgebruik belast als voorzien bij paragraaf 6, II, van artikel 767 van het Burgerlijk Wetboek, gewijzigd door de wet van 20 November 1896, en bij artikel 2 der huidige wet, op het verzoek van een der belanghebbenden en nadat het gevoelen van den familieraad werd ingewonnen, gehandhaafd worden door den vrederechter voor eenen termijn die niet verder zal gaan dan de meerderjarigheid van den jongsten minderjarige.

Deze bepaling houdt op van kracht te zijn, hetzij wanneer het vruchtgebruik eindigt, hetzij wanneer, bij toepassing van artikel 4 dezer wet, de goederen overgenomen worden.

Het vonnis, waarbij de vrederechter de onverdeeldheid behoudt, wordt overgeschreven op het register bedoeld bij het eerste artikel der wet van 16 December 1851. Vóór de overschrijving is het niet geldend ten aanzien van derden die zich te goeder trouw verbonden.

ART. 4.

Ieder van de erfgenamen in rechtstreeksche linie en, in voorkomend geval, de niet uit den echt gescheiden noch van tafel en bed gescheiden overlevende echtgenoot, zoo hij medeigenaar is, hebben het recht tot overneming, naar schatting, hetzij van de woning, tijdens het overlijden, doorden *de cujus*, zijnen echtgenoot of een zijner afstammelingen betrokken, benevens de stoffeering, hetzij van het huis, de meubelen, de gronden die de bewoner van het huis persoonlijk en voor eigen rekening in gebruik had, het landbouwmaterieel en de dieren tot de bebouwing dienende.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient d'abord à l'époux survivant (1), ensuite à celui que le *de cuius* a désigné; sinon, la majorité des intérêts décide; à défaut de *cette* majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête, son ordonnance est exécutoire sur la minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande (2). L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

(1) Suppression des mots « *s'il est copropriétaire pour moitié au moins* ».

(2) Suppression des mots « *sans appel*. »

Met machtiging van den vrederechter, na den familieraad te hebben gehoord, mogen de wettelijke vertegenwoordigers van de minderjarigen of van hen die onder curateele staan, de overneming bewerkstelligen.

Willen verscheidene belanghebbenden het recht tot overneming uitoefenen, dan wordt de voorkeur eerst gegeven aan den overlevenden echtgenoot (1), vervolgens aan dengene aangewezen door den *de cuius*; zoo niet, beslist de meerderheid der belangen; zoo deze meerderheid niet bestaat, wordt tot verloting overgegaan.

Is dit door eenen belanghebbende of door eenen schuldeischer gevraagd, dan wordt er tot de schatting overgegaan door het toedoen van den vrederechter, die daartoe een of verscheidene schatters mag benoemen. Door den vrederechter wordt uitspraak gedaan op de minute van het verzoekschrift; zijn bevelschrift is uitvoerbaar op de minute. Bij aangeteekende brieven geeft de griffier aan de belanghebbenden kennis van den dag en het uur waarop de eed zal worden afgelegd door den schatter; deze bepaalt onverwijld dag en uur voor zijne verrichtingen. De belanghebbenden die bij de beëdiging niet verschenen, worden door den griffier bij aangeteekende brieven verwittigd. Elke eisch tot wraking van den schatter moet, op straffe van niet-ontvankelijkheid, uiterlijk bij de beëdiging worden ingediend; onmiddellijk (2) doet de vrederechter uitspraak over deze vraag. De aldus gedane schatting is beslissend.

Zoo de rechtbank van eersten aanleg eene haar gedane aanvraag tot licitatie verwerpt, mag zij rechtstreeks de deskundigen benoemen, belast met de schatting, en deze bepaald vaststellen.

(1) De woorden: « *zoo hij ten minste voor de helft medeigenaar is* » vallen weg.

(2) De woorden: « *zonder hooger beroep* » vallen weg.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient d'abord à l'époux survivant s'il est copropriétaire pour moitié au moins, ensuite à celui que le *de cuius* a désigné; à leur défaut, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête, son ordonnance est exécutoire sur la minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande, sans appel. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Met machtiging van den vrederechter, na den familierraad te hebben gehoord, mogen de wettelijke vertegenwoordigers van de minderjarigen of van hen die onder curateele staan, de overneming bewerkstelligen.

Willen verscheidene belanghebbenden het recht tot overneming uitoefenen, dan wordt de voorkeur gegeven ten eerste aan den overlevenden echtgenoot, zoo hij ten minste voor de helft medeigenaar is, vervolgens aan dengene dien de *de cuius* heeft aangewezen; bij ontstentenis dezer, wordt de beslissing overgelaten aan de meerderheid der belangen; zoo er geene meerderheid is, wordt tot verloting overgegaan.

Is dit door eenen belanghebbende of door zijnen schuldeischer gevraagd, dan wordt er tot de schatting overgegaan door het toedoen van den vrederechter, die daartoe een of verscheidene schatters mag benoemen. Door den vrederechter wordt uitspraak gedaan op de minute van het verzoekschrift: zijn bevelschrift is uitvoerbaar op de minute. Bij aangeteekende brieven geeft de griffier aan de belanghebbenden kennis van den dag en het uur waarop de eed zal worden afgelegd door den schatter; deze bepaalt onverwijld dag en uur voor zijne verrichtingen. De belanghebbenden die bij de beëdiging niet verschenen, worden bij aangeteekende brieven van den griffier verwittigd. Iedere eisch tot wraking van den schatter moet, op straf van niet-ontvankelijkheid, ten laatste bij de beëdiging worden ingediend; onmiddellijk, en zonder hooger beroep, doet de vrederechter over die vraag uitspraak. De aldus gedane schatting is beslissend.

Zoo de rechtbank van eersten aanleg eene haar gedane aanvraag tot licitatie verwerpt, mag zij rechtstreeks de deskundigen benoemen, belast met de schatting, en deze bepaald vaststellen.

Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue (1) sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera *soumis à la transcription*.

ART. 5.

Les décisions rendues dans les divers cas ci-dessus soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort.

ART. 6.

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2-70 p. c. et le droit de transcription à fr. 0-65 p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

1) Suppression des mots « sans appel ».

Moet het goed toegekend worden door de meerderheid of bij verloting, dan worden de belanghebbenden of hunne wettelijke vertegenwoordigers, ten minste vijftien dagen te voren, bij aangeteekende brieven door den vrederechter opgeroepen of, in het geval bij de vorige alinea voorzien, door den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg. Hij doet uitspraak (1) over de hem gedane vragen tot uitstel. Op den bepaalden dag vergaderen de belanghebbenden onder voorzitterschap van den magistraat die de oproeping deed. Zelfs bij afwezigheid van één of verscheidene belanghebbenden, kan tot de werkzaamheden worden overgegaan. Bij voorkomend geval, benoemt de rechter, die de vergadering voorziet, eenen notaris om de afwezigen te vervangen, hunne deelen te ontvangen en er ontvangbewijs van te geven; het eereloon van den notaris moet betaald worden door de partijen die hij vertegenwoordigt. Door den rechter wordt proces-verbaal opgemaakt van de verrichtingen; dit proces-verbaal zal aan overschrijving onderworpen worden.

ART. 5.

De beslissingen, hetzij van den vrederechter, hetzij van de rechtbank van eersten aanleg, hetzij van den voorzitter dezer rechtbank, in de verschillende hierboven aangeduide gevallen, zijn niet vatbaar voor hooger beroep.

ART. 6.

Voor de overneming, gedaan onder de voorwaarden bij artikel 4 gesteld, wordt het registratierecht tot op fr. 2-70 t. h. en het overschrijvingsrecht tot op 0-65 t. h. verminderd.

(1) De woorden : « Zonder hooger beroep » vallen weg.

Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise que lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.

ART. 5.

Le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2-70 p. c. et le droit de transcription à fr. 0-65 p. c. pour la reprise effectuée dans les prévisions de l'article 4.

Moet het goed toegekend worden door de meerderheid of bij verloting, dan worden de belanghebbenden of hunne wettelijke vertegenwoordigers, ten minste vijftien dagen te voren, bij aangetekende brieven, door den vrederechter opgeroepen of, in het geval bij de vorige alinea voorzien, door den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg. Zonder hooger beroep, doet hij uitspraak over de vragen tot uitstel die hem zouden gedaan zijn. Op den bepaalden dag vergaderen de belanghebbenden onder voorzitterschap van den magistraat die de oproeping deed. Zelfs bij afwezigheid van een of van verscheidene belanghebbenden, kan men tot de werkzaamheden overgaan. Bij voorkomend geval, benoemt de rechter die de vergadering voorziet eenen notaris om de afwezigen te vervangen, hunne deelen te ontvangen en er ontvangbewijs van te geven; het eereloon van den notaris moet betaald worden door de partijen die hij vertegenwoordigt. Door den rechter wordt proces-verbaal opgemaakt van de verrichtingen; dit proces-verbaal zal tot overschrijving toegelaten worden.

ART. 5.

Voor de overneming, gedaan onder de voorwaarden bij artikel 4 gesteld, wordt het registratierecht tot op fr. 2-70 t. h. en het overschrijvingsrecht tot op 0-65 t. h. verminderd.

MM. VAN DER BRUGGEN;
DE SMET DE NAEYER;
Chev. DE CONSWAEM;
CL. CARTUYVELS;
A. BEERNAERT;
H. CARTON DE WIART.